

TYPE D'OBLIGATION	DEFINITION
<p>▶ Activité de l'organisme dispensateur de formation</p>	
<p>Déclaration activité et certification</p>	<p>La déclaration d'activité doit être effectuée par toute personne qui réalise une prestation de formation professionnelle continue, sous peine de sanctions. Cette obligation concerne les prestataires de formation domiciliés en France. Cet enregistrement n'est pas un agrément de l'Etat, il permet juste d'exercer sur le territoire et de figurer sur la liste publique des organismes de formation (art. L6531-1 et R6351-2 du Code du travail). À compter du 1^{er} janvier 2022, le prestataire doit se faire certifier pour bénéficier des fonds mutualisés (art. L6316-1 du Code du travail et ordonnance 2020-387 du 1^{er} avril 2020).</p>
<p>▶ Réglementation de l'activité</p>	
<p>Publicité</p>	<p>La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (art. L6352-13 du Code du travail).</p>
<p>Transparence sur les conditions de vente</p>	<p>Avant toute contractualisation, l'organisme de formation doit informer ses clients sur les caractéristiques essentielles des formations qu'il dispense (art. L111-2 du Code de la consommation, art. L441-6 III du Code du commerce).</p>
<p>Comptabilité</p>	<p>Les organismes de formation de droit privé doivent établir chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan, - un compte de résultat, - une annexe, <p>dans des conditions fixées par décret (art. L6352-6 et D6352-16 du code du travail).</p>
<p>Bilan pédagogique et financier</p>	<p>Toute personne physique ou morale réalisant des actions dépendant du champ de la formation professionnelle continue doit adresser chaque année à la DIRECCTE un bilan pédagogique et financier de son activité (art. L6352-6 du code du travail).</p>
<p>Supports, photocopillage et droits d'auteur</p>	<p>Pour dispenser ses formations, le prestataire de formation peut être amené à concevoir différents supports à destination des stagiaires et, sous certaines conditions, utiliser des supports créés par des tiers. Cela nécessite de respecter les droits en lien avec la propriété de l'œuvre. Se référer au Code de la propriété intellectuelle.</p>

TYPE D'OBLIGATION	DEFINITION
<p>► Accueil et relations avec les stagiaires</p>	
<p>Règlement intérieur</p>	<p>Tout organisme de formation, quel que soit son statut est tenu d'établir un règlement intérieur (art.L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).</p>
<p>Exercice du pouvoir disciplinaire</p>	<p>En accord avec le règlement intérieur, le directeur de l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art.L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).</p>
<p>Informations demandées aux stagiaires</p>	<p>Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi (art. L6353-9 du Code du travail).</p>
<p>Positionnement préalable</p>	<p>Tout organisme de formation souhaitant être financé par une commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (PTP) doit proposer à chaque stagiaire un parcours individualisé et adapté en réalisant un positionnement préalable à l'entrée en formation et en renseignant précisément le bilan qui s'y rapporte (art. L6323-17-1 et suivant du Code du travail et art. R6323-12).</p>
<p>Informations transmises aux stagiaires via des documents</p>	<p>Lors de la signature d'un contrat de formation professionnelle avec un futur stagiaire, l'organisme de formation, qu'il soit privé ou public, doit lui remettre avant l'inscription définitive et tout règlement de frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contenu de la formation et les objectifs de formation ; - la liste des formateurs et enseignants ; - les horaires ; - les modalités d'évaluation de la formation ; - les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires. Cette personne peut recueillir les éventuels griefs au sujet de la formation dispensée ; - le règlement intérieur applicable à la formation ; - les tarifs ; - les modalités de règlement ; - les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. (art. L6353-8 du Code du travail, Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (JO du 06/09/2018), art. 24, Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15/11/2011)

LES PRINCIPLES OBLIGATIONS LEGALES DES ORGANISMES DE FORMATION

<p>Délivrance d'un certificat de réalisation</p>	<p>Dans le cadre de la formation professionnelle, l'organisme de formation doit délivrer un certificat de réalisation à l'employeur et à l'organisme financeur (OPCO ou CPIR) pour les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle.</p> <p>Ce certificat de réalisation est établi à partir de feuilles d'émargement signées par le formateur et le stagiaire pour chaque demi-journée de formation.</p> <p><i>Art. R6322-8, R6322-9, R6322-62 et R6422-5 du Code du travail</i> <i>Art R3142-5 et D3142-24 du Code du travail</i></p>
---	---

TYPE D'OBLIGATION	DEFINITION
<p>► Accueil et relations avec les stagiaires (suite)</p>	
<p>Protection de la santé et de la sécurité des stagiaires</p>	<p>Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires de la FPC durant la période d'enseignement en organisme de formation et de stage en entreprise.</p> <p><i>Art. L6343-1 et L4111-5 du Code du travail</i> <i>Art. R4321-1 du Code du travail</i></p>